

Permis d'environnement Affichage de la décision

Conformément aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 3 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement, j'ai l'honneur de porter à la connaissance des citoyens que le Fonctionnaire Technique et le Fonctionnaire Délégué – Direction de Liège, a ACCORDE en date du 24/05/2024 :

La construction et l'implantation de 3 éoliennes par la procédure de plans modificatifs – Rue de l'Abbaye (N63) à 4557 Tinlot.

à la société ELECTRABEL/ENGIE Boulevard Simon Bolivar 34 à 1000 Bruxelles.

Dans le cadre prévu par Livre 1er du Code de l'Environnement, notamment les articles D.10. à D.20.18., toute personne peut avoir accès au dossier. Par conséquent, elle peut prendre connaissance de l'Arrêté au Service Environnement, chaque jour ouvrable pendant les heures de service ou le lundi jusqu'à 20h, uniquement sur rendez-vous sollicité 24h à l'avance par courriel ou par téléphone auprès du service Environnement – **Elodie de Marchin – 085/41.02.20 - Ext.2 – ecoconseiller@modave.be**

Un recours auprès du Gouvernement wallon, à l'adresse du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Namur (Jambes) est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au Fonctionnaire Technique et au Fonctionnaire Délégué.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adresse par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé à Madame Bénédicte HEINDRICHS – Directrice générale – Service Public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) – **dans un délai de 20 jours à dater du premier jour de l'affichage de la décision (soit à dater du 29/05/2024)**. Comme la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour d'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée¹.

Il est introduit selon les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au Permis d'Environnement, et, notamment, en utilisant le formulaire repris à l'annexe XI de l'Arrêté précité. Le formulaire électronique présent sur le site <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/20521> peut également être utilisé; il doit néanmoins toujours être imprimé pour être envoyé à l'adresse ci-dessus selon les modalités décrites dans le présent article.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte IBAN : BE44 0912 1502 1545 du Département des Permis et des Autorisations, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Modave, le 28/05/2024



LE BOURGMESTRE,

ERIC THOMAS

¹ Sauf s'il est introduit par le ou les Collèges communaux des communes sur le territoire desquelles le projet est prévu de s'implanter.